



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2020-150

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-10-09-023 - Décision du 9 octobre 2020 portant autorisation de renouvellement de gérance après décès - Pharmacie GALERNE à CAEN (14000) (2 pages) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-10-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 portant récépissé de déclaration d'un OSP- LE MONNIER JARDINS SERVICES -SAP 750700650 (2 pages) Page 6

Préfecture du Calvados

14-2020-10-20-005 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/397 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, de 10 heures à 21 heures, sur la digue dans sa partie comprise entre l'Office de tourisme et l'Hôtel le Clos Normand de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer (2 pages) Page 9

14-2020-10-20-004 - Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/400 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté (6 pages) Page 12

14-2020-10-20-006 - Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/399 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise des déchetteries situées sur la communauté de communes du Pays de Falaise (2 pages) Page 19

14-2020-10-15-006 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site de la société Dépôts de Pétrole Côtiers (D.P.C.) sur le territoire de la commune de Mondeville (3 pages) Page 22

14-2020-10-16-004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site de la société GDE sur le territoire de la commune de Castine-en-Plaine (2 pages) Page 26

Agence régionale de santé de Normandie

14-2020-10-09-023

Décision du 9 octobre 2020 portant autorisation de
renouvellement de gérance après décès - Pharmacie
GALERNE à CAEN (14000)

**DECISION DU 9 OCTOBRE 2020 PORTANT AUTORISATION DE RENOUELEMENT DE
GERANCE APRES DECES – PHARMACIE GALERNE A CAEN (14000)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4221-1, L.5125-8, L.5125-16, R.4235-51 et R.5125-43 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie (N.B. : modifiant L.5125-8 et 16) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres délivrés par les Etats membres de la Communauté Economique Européenne ouvrant droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

VU la décision du 29 octobre 2019 de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé de Normandie portant autorisation de gérance après décès de la pharmacie Galerne à CAEN (14000) ;

VU la décision du 2 octobre 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 2 octobre 2020 ;

VU la demande reçue par mail le 6 octobre 2020 et complétée les 7 et 8 octobre 2020 de Madame Pauline DAUBIN, en vue d'être autorisée à renouveler la gérance de l'officine de pharmacie située à CAEN (14000) résidence Lyautey, 30-32 rue des Carrières de Vaucelles, pour la période du 26 septembre 2020 au 25 septembre 2021, en qualité de pharmacien gérant après décès, suite au décès de Madame Nicole GALERNE, titulaire de l'officine, survenue le 25 septembre 2019 ;

CONSIDERANT QUE Madame Pauline DAUBIN justifie :

- être inscrite au tableau de la section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro RPPS 10100573079 en qualité de gérant après décès ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L 4221-1 du code de la santé publique ;
- être titulaire d'un avenant au contrat de travail à durée déterminée à temps plein, la désignant comme pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie située à CAEN (14000) résidence Lyautey, 30-32 rue des Carrières de Vaucelles, pour la période du 26 septembre 2020 au 25 septembre 2021.

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Pauline DAUBIN est autorisée à gérer, après décès du titulaire, l'officine de pharmacie située à CAEN (14000) résidence Lyautey, 30-32 rue des Carrières de Vaucelles, qui a fait l'objet de la licence n° 219 délivrée le 10 juin 1968.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est applicable jusqu'au 25 septembre 2021 et ne pourra être utilisée au-delà de cette date.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 9 octobre 2020

Pour le Directeur général,
Le Directeur de l'Offre de Soins,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2020-10-21-002

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 portant récépissé de
déclaration d'un OSP- LE MONNIER JARDINS
SERVICES -SAP 750700650



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
BP30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Services à la personne

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/750700650 et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la demande de déclaration d'activités complète le 22 septembre 2020 concernant les services à la personne présentée par Monsieur LE MONNIER Bertrand pour le compte de la Société à responsabilité limitée à associé unique, dont le nom commercial est LE MONNIER JARDINS SERVICES, dont le siège social et l'établissement principal sont situés, route de Deauville RD 513 – GONNEVILLE SUR MER (14510), numéro SIREN 750700650

VU les articles L.7231-1 L.7233-2, R.7232-1 à R.7232-22, D. 7231-1 et D7233-1 à D.7233-5 du code du travail,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direccte de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL LE MONNIER JARDINS SERVICES, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/750700650**

ARTICLE 3 : La SARL LE MONNIER JARDINS SERVICES, a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage
- Les travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 4 : l'activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 22 septembre 2020 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Calvados - 3 place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 HEROUVILLE SAINT CLAIR Cedex
Standard : 02 31 47 74 00 - <http://travail-emploi.gouv.fr>

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un tableau et bilan statistique annuel de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la SARL LE MONNIER JARDINS SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 octobre 2020

P/ le Préfet du Calvados et par subdélégation,
P/La Directrice de l'Unité départementale
du Calvados,
La Directrice adjointe



Fabienne di PALMA

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture du Calvados

14-2020-10-20-005

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/397 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, de 10 heures à 21 heures, sur la digue dans sa partie comprise entre l'Office de tourisme et l'Hôtel le Clos Normand de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/397 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, de 10 heures à 21 heures, sur la digue dans sa partie comprise entre l'Office de tourisme et l'Hôtel le Clos Normand de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Saint-Aubin-sur-Mer ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Saint-Aubin-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que, conformément à l'article 1er du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habilitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler, à pied, sur la digue, dans sa partie comprise entre l'Office de tourisme et l'Hôtel le Clos Normand, tous les jours de 10 heures à 21 heures, sur la commune de Saint-Aubin-sur-Mer.

Article 2 : cette mesure s'applique jusqu'au mardi 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Saint-Aubin-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Saint-Aubin-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 20 OCT. 2020

Pour le préfet,
le directeur de cabinet,

Bruno BERTHET

Préfecture du Calvados

14-2020-10-20-004

Arreté n° 2020/SIDPC/AL/400 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/400 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Ouistreham ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Ouistreham est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire, afin de déambuler, à pied, tous les jours, dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 2: cette mesure s'applique jusqu'au 1^{er} décembre inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Ouistreham qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

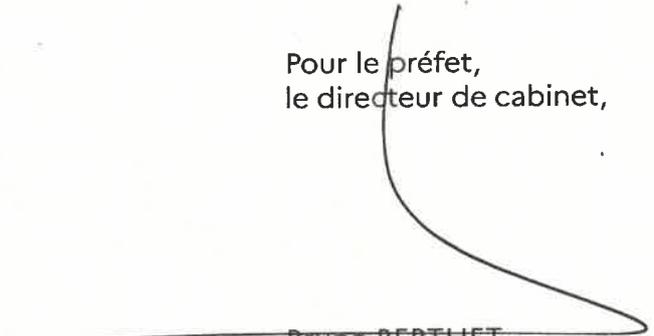
Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Ouistreham et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 20 OCT. 2020

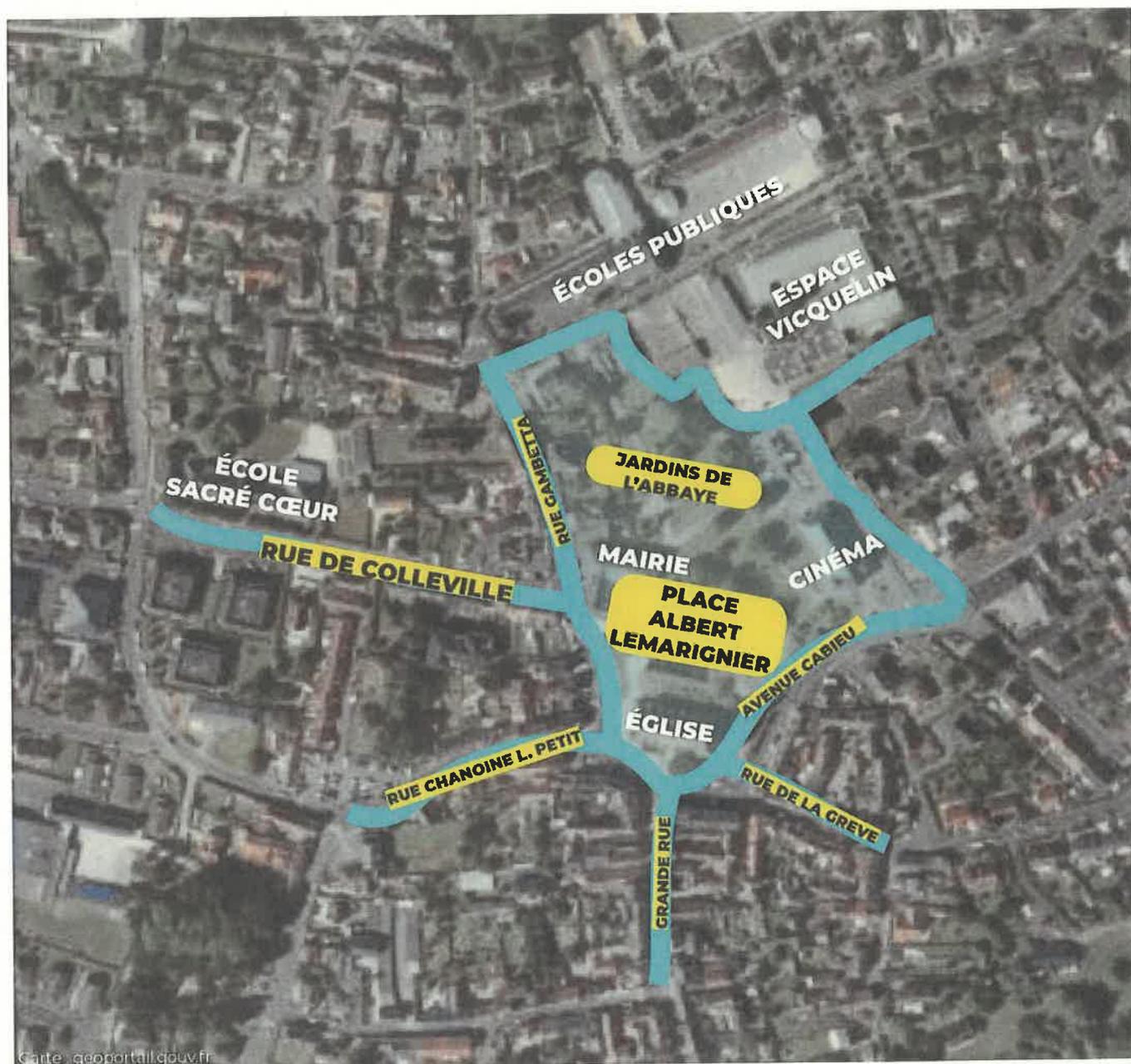
Pour le préfet,
le directeur de cabinet,


BRUNO BERTHET

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/400 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler, à pied, tous les jours dans les rues et espaces publics de la commune de Ouistreham, mentionnés ci-après :

- **Quartier du Bourg**
- ajouter à la **Place Lemarignier** les rues et espaces adjacents :
 - **Rue Gambetta** (pour sa portion de la Place Lemarignier jusqu'à la Rue Lefoulon Hébert)
 - **Rue de Colleville** (pour sa portion de la Rue Gambetta à la Rue du Tour de Ville)
 - **Rue Chanoine Louis Petit**
 - **Grande Rue**
 - **Avenue Cabieu** (jusqu'au rond-point du cinéma)
 - **Rue de la Grève**
 - **Espaces verts et allées piétonnes dans ce périmètre (jardins de la grange aux dîmes, jardins de l'abbaye, parking du Cabieu et allée qui dessert le parking de l'Espace Jules Vicquelin)**
- **Quartier du Port** : toute la **Place de Gaulle** qui englobe le square A. Briand et la Halle aux Poissons
- **Quartier du Front de mer** :
 - **Avenue de la Mer**
 - **Espanade Lofi**
 - **Allée Mouchel** et parking sur le **Boulevard maritime** en prolongement
 - **Place Alfred Thomas**, avec le **Square Braine l'Alleud**
 - **Avenue Andry** (pour sa portion au droit du casino)
Place du Marché de Riva (parking très fréquenté en période hors marché) et ses accès **Rue Auber** et **Route de Lion** (pour leur portion de l'Avenue de la Mer à l'Avenue Andry).

QUARTIER DU BOURG



**ZONE PORT DU
MASQUE OBLIGATOIRE**

QUARTIER DU PORT




**ZONE PORT DU
MASQUE OBLIGATOIRE**

QUARTIER DU FRONT DE MER




**ZONE PORT DU
MASQUE OBLIGATOIRE**

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2020-10-20-006

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/399 portant obligation du port
du masque de protection sur l'emprise des déchetteries
situées sur la communauté de communes du Pays de
Falaise



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/ND/399 portant obligation du port du masque de protection sur l'emprise des déchetteries situées sur la communauté de communes du Pays de Falaise

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la demande du président de la communauté de communes du Pays de Falaise concernant les déchetteries du Mesnil-Villement, de Noron-l'Abbaye, de Pertheville-Ners et de Soulangy situées sur le territoire de sa communauté de commune ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que les déchetteries situées sur le territoire de la communauté de commune du Pays de Falaise connaissent un afflux important durant les heures d'ouverture rendant difficile le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'afin de réduire ce risque, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus se trouvant à l'intérieur des déchetteries situées sur le territoire de la communauté du Pays de Falaise ;

Considérant que, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié, "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent."

ARRÊTE

Article 1 : le port du masque de protection, par toute personne âgée de 11 ans ou plus, est obligatoire au sein de l'emprise des déchetteries de la communauté de communes du Pays de Falaise ;

Article 2 : cet arrêté s'applique jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au président de la communauté de communes du Pays de Falaise, qui devra en assurer l'affichage et mettre en place une signalétique visible informant les usagers des déchetteries de l'obligation de port du masque. Cet arrêté sera envoyé, pour information, aux maires de Mesnil-Villement, Noron-l'Abbaye, Pertheville-Ners et Soulangy. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le président de la communauté de commune du Pays de Falaise et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 20 OCT. 2020

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Philippe BERTOURT

Préfecture du Calvados

14-2020-10-15-006

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission de suivi de site de la société Dépôts de
Pétrole Côtiers (D.P.C.) sur le territoire de la commune de
Mondeville

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION (1) DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE LA SOCIÉTÉ DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS (D.P.C.)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONDEVILLE**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 modifié, autorisant la société des Dépôts de Pétrole Côtiers (D.P.C.) à exploiter un dépôt pétrolier sur le territoire de la commune de Mondeville, 51 rue Gaston Lamy ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site de la société D.P.C. sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU les propositions :

- du conseil municipal de la ville de Caen du 15 juin 2020
- du conseil municipal de la ville d'Hérouville-Saint-Clair du 15 juin 2020
- du conseil municipal de la ville de Mondeville du 3 juin 2020
- du conseil communautaire de Caen-la-Mer du 1^{er} octobre 2020
- de la société D.P.C. du 6 juillet 2020

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant composition et fonctionnement de la commission de la CSS de la société D.P.C. est modifié comme suit :

La commission de suivi de site est composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État » :

- Le préfet du Calvados ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Calvados ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant.

2/ Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Pascal PIMONT, représentant titulaire, ou M. Nicolas ESCACH, représentant suppléant, pour la ville de CAEN
- M. Rodolphe THOMAS, représentant titulaire, ou Mme Ghislaine RIBALTA, représentant suppléant, pour la ville de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR,
- Mme Hélène BURGAT, représentant titulaire, ou M. Dominique MASSA, représentant suppléant pour la ville de MONDEVILLE,
- Mme Nadine LEFEVRE-PROKOP, représentant titulaire, ou M. Laurent MATA représentant suppléant pour la communauté urbaine CAEN-LA-MER,
- M. Bertrand HAVARD, représentant titulaire, ou M. Christian HAURET, représentant suppléant pour le conseil départemental du Calvados (inchangé)

3/ Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Michel HORN, représentant titulaire, ou M. René MAFFEI, représentant suppléant, pour l'association du GRAPE (inchangé)
- M. Philippe COUPA, représentant titulaire, ou M. Olivier LEMARCHAND, représentant suppléant, pour l'Établissement Infrastructure Circulation SNCF Normandie (inchangé)
- M. Bertrand MARSSET, représentant titulaire ou M. Philippe HUBERT, représentant suppléant, pour le syndicat mixte Ports de Normandie (inchangé)
- M. Armand DUCHEMIN, représentant titulaire, ou M. Charles CHAINHO représentant suppléant, pour la société TRAPIL (inchangé)
- M. Christophe LEMARCHAND, représentant titulaire, ou M. Julien FAGARD, représentant suppléant, pour la société BOLLORE ENERGY (inchangé)
- M. Antoine de GOUVILLE, représentant titulaire, ou M. Pierre LOUISET, représentant suppléant, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie (inchangé)
- Mme Christelle PERES, représentant titulaire pour le Rectorat de l'Académie de Caen (inchangé)

4/ Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Alexandre MONTIGNY, chef d'établissement de DPC à Mondeville
- M. Yann MARTEAU, responsable du service HSE-Q de Raffinerie du Midi (inchangé)

5/ Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :

- M. Ludovic BALASAKIS, représentant titulaire, ou Mme Mauricette JIBON, représentante suppléante, pour la société DPC (inchangé)

La commission est complétée par une personnalité qualifiée sans voix délibérative :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Calvados ou son représentant (inchangé)

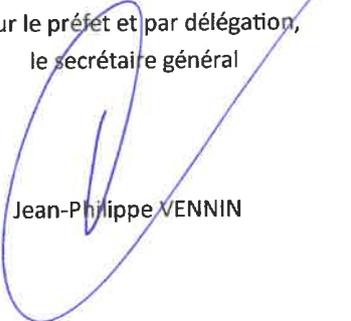
Article 2 : Les membres de la commission de suivi de site nouvellement désignés au présent arrêté sont nommés pour la durée restant à courir prévue à l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 2019, soit jusqu'au 16 octobre 2024.

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Mondeville et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à Caen, le 15 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Philippe VENNIN

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Calvados

14-2020-10-16-004

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission de suivi de site de la société GDE sur le
territoire de la commune de Castine-en-Plaine

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION (1) DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIÉTÉ GDE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTINE-EN-PLAINE**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site de la société GDE sur le territoire de Rocquancourt ;

VU les propositions :

- de la commune de Castine-en-Plaine du 2 juin 2020
- de la commune de Le Castelet du 6 juillet 2020
- de la société GDE du 13 octobre 2020 ;
- du Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature en Normandie (CREPAN) du 5 juin 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation GDE à Castine-en-plaine est modifié comme suit :

La commission de suivi de site est composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État » :

- le préfet ou son représentant - *inchangé*
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant - *inchangé*
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant

2/ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- titulaire : M. Marc BOURBON, conseiller départemental du canton d'Evrecy - *inchangé*
- suppléant : M. Christian HAURET, conseiller départemental du canton d'Aunay-sur-Odon - *inchangé*

- titulaire : **Mme Florence BOUCHARD, maire de Castine-en-Plaine**
- suppléant : **M. Patrice MATHON, conseiller municipal de Castine-en-Plaine**
- titulaire : **Mme Florence BOULAY, maire de Le Castelet**
- suppléant : **M. Patrick LESELLIER, adjoint au maire de Le Castelet**

3/ Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaire : **M. René MAFFEI, représentant le GRAPE - *inchangé***
- suppléant : **M. Michel HORN, représentant le GRAPE - *inchangé***
- titulaire : **M. Brahim BOUFROU, représentant l'AREU - *inchangé***
- suppléante : **Mme Réjane MONTECOT, représentant l'AREU - *inchangé***
- titulaire : **Mme Arlette SAVARY, représentant le CREPAN**
- suppléant : **M. Emile CONSTANT, représentant le CREPAN**

4/ Collège « Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- titulaires : **M. Philippe LOYNEL - *inchangé***
M. Vincent PAGNY - *inchangé*
M. Thomas OBIN
- suppléant : **M. Alban GROSVALLLET - *inchangé***

5/ Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- titulaires : **M. Sylvain FAUCHOUX - *inchangé***
M. Christophe CHARLES - *inchangé*
M. Mickael JAME
- suppléants : **Mme Sylvie MORIN - *inchangé***
M. Stéphane BOUTELET - *inchangé*

La commission est complétée par une personnalité qualifiée sans voix délibérative :

- **le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Calvados ou son représentant**

Article 2 : Les membres de la commission de suivi de site nouvellement désignés au présent arrêté sont nommés pour la durée restant à courir prévue à l'article 4 de l'arrêté du 14 décembre 2018, soit jusqu'au 14 décembre 2023.

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairies de Castine-en-Plaine et de Le Castelet et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à Caen, le 16 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN